

58

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB n° 7

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET
SUIVANT EN L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 1999

Vu la lettre n° 100/Cab/095/99 du 19 Mai 1999 par laquelle le Directeur de Cabinet du Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité et sur la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social;

Vu l'arrêt RCCB n° 9 rendu en date du 2 Juin 1999 par la Cour Constitutionnelle concluant à l'irrégularité de la saisine par le Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu la lettre n° 100/P.R/O11/99 du 10 Juin 1999 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la Constitutionnalité des lois ci-haut évoquées;

Vu que, même si l'acte de saisine est constitué d'une seule correspondance, la Cour est en réalité saisie de deux lois qui doivent faire l'objet d'une analyse séparée et être sanctionnées de sentences différentes ;

Vu l'examen de la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité en date du 14 Juin 1999 ;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que conformément à l'article 145 de l'Acte Constitutionnel de Transition, les lois organiques avant leur promulgation doivent être soumises au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 de l'Acte Constitutionnel de Transition, la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité est une loi organique ;

Attendu que la saisine de la Cour Constitutionnelle en matière de déclaration de conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition d'une loi organique doit être effectuée par le Président de la République en vertu de l'article 15 du Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que, dans le cas d'espèce c'est le Président de la République qui a saisi la Cour Constitutionnelle par sa lettre n° 100/P.R./011/99; que partant la saisine est régulière ;

2. Sur la Compétence de la Cour

Attendu que les lois organiques, avant leur promulgation, doivent obligatoirement être soumises au contrôle de constitutionnalité en vertu de l'article 145 de l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Attendu qu'effectivement la Cour Constitutionnelle est saisie d'une loi organique en l'occurrence la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité conformément à l'article 158 de l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Attendu que la Cour est donc compétente pour examiner la Constitutionnalité de la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité ;

3. Sur la Conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition

Attendu que l'examen du préambule de la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité ne soulève pas de problème de Constitutionnalité ;

Attendu que la loi comporte trois chapitres ; que le premier chapitre traite de la mission et de la composition; que le deuxième chapitre est relatif à l'organisation et au fonctionnement et que le troisième chapitre parle des dispositions finales ;

Attendu que l'analyse de toutes les dispositions de la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité ne révèle aucune inconstitutionnalité ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 Juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la loi portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14 Juin 1999 à laquelle siégeaient Elysée NDAYE, Président, Gervais GATUNANGE et Crescence NDAYISHIMIYE, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

PRESIDENT DU SIEGE

Elysée NDAYE

MEMBRES:

Gervais GATUNANGE

Crescence NDAYISHIMIYE

GREFFIER

Irène NIZIGAMA

Handwritten signatures of the court members and president. The signature of Gervais GATUNANGE is on the left, followed by Crescence NDAYISHIMIYE. Below them is the signature of Irène NIZIGAMA, the Greffier. To the right is the signature of Elysée NDAYE, the President of the Bench.